



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Niort, le **25 SEP. 2015**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service eau et environnement  
Unité Gestion de l'Eau

Dossier suivi par :

François PAGES

Tél. : 05.49.06.89.29

francois.pages@deux-sevres.gouv.fr

**Lettre envoyée en recommandé avec AR**

Monsieur le gérant,

Suite au rapport de manquement administratif que je vous ai adressé le 6 août 2015 et en l'absence de réponse de votre part, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint l'arrêté préfectoral mettant en demeure la société SCEA LES RAINETTES sous **2 mois** à compter de la réception de celui-ci de :

**- Implanter une bande tampon le long du cours d'eau « du ruisseau de Sars » sur une largeur minimum de 5 mètres**

Une visite de contrôle sera organisée à l'expiration du délai imparti, afin de vérifier l'exécution de la mise en demeure. Dans le cas contraire, vous vous exposez à des sanctions administratives conséquentes. L'autorité compétente peut ordonner le paiement d'une amende et une astreinte journalière applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur départemental,

Alain JACOBSSOONE

Monsieur MANCENY  
Gérant de la SCEA LES RAINETTES  
42 Rue Sainte Catherine  
79510 COULON

**Pièce jointe** : Arrêté portant mise en demeure de se conformer à la réglementation



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
Service Eau et Environnement  
Unité Gestion de l'eau  
Dossier suivi par François PAGES  
Tél : 05.49.06.89.29  
francois.pages@deux-sevres.gouv.fr

**ARRÊTÉ portant mise en demeure  
SCEA LES RAINETTES  
42 rue Sainte Catherine  
79510 COULON**

**Le Préfet des Deux-Sèvres**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement, en particulier l'article L.171-6, les articles R211-81 et suivants ;

VU le Code rural, en particulier l'article D615-46 ;

VU l'arrêté du 24 avril 2015 relatif aux règles BCAE ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juin 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux par les nitrates d'origine agricole pour la région Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté préfectoral établissant les cours d'eau le long desquels le couvert environnemental, prévu par l'article D615-46 du code rural, doit être implanté en priorité ;

VU le rapport de manquement administratif des inspecteurs de l'environnement transmis à la SCEA LES RAINETTES par courrier en date du 6 août 2015 conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral, en date du 14 avril 2015, donnant délégation de signature à Monsieur Alain JACOBSOONE, Directeur Départemental des Territoires ;

**Considérant** que lors de la visite en date du 11 mai 2015, les inspecteurs de l'environnement ont constaté la présence d'une bande végétalisée de largeur insuffisante (3 mètres) sur toute la longueur de la parcelle en bordure du ruisseau de Sars ;

**Considérant** que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'arrêté BCAE du 24 avril 2015 et aux prescriptions des arrêtés du 5ème Programme d'Action en Zone Vulnérable qui exige une bande végétalisée de 5 mètres à cet endroit ;

**Considérant** l'absence de remarques écrites ou orales de la SCEA LES RAINETTES suite à la réception du Rapport de Manquement Administratif ;

**Considérant** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la SCEA LES RAINETTES de respecter les dispositions de l'arrêté BCAE du 24 avril 2015 et les prescriptions des arrêtés du 5ème Programme d'Action en Zone Vulnérable qui exigent une bande végétalisée de 5 mètres à cet endroit.

**Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture

## ARRETE

### Article 1 er :

La société SCEA LES RAINETTES, demeurant à « 42 rue Sainte Catherine » sur la commune de COULON, est mis en demeure de respecter l'arrêté BCAE du 24 avril 2015 et aux prescriptions des arrêtés du 5ème Programme d'Action en Zone Vulnérable Cette mise en demeure engage la société SCEA LES RAINETTES, à **implanter une bande tampon le long du cours d'eau « du ruisseau de Sars » sur une largeur minimum de 5 mètres** dans un **délai de 2 mois** à compter de la réception de l'arrêté de mise en demeure.

### Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les mesures de police prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### Article 3 :

La présente décision peut être portée devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois.

### Article 4 :

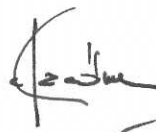
Le présent arrêté sera notifié à la société SCEA LES RAINETTES et publié aux recueils des actes administratifs du département. Il sera également affiché en mairie pendant un délai d'un mois.

### Article 5 :

Copie sera adressée à Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Deux-Sèvres, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NIORT, le **25 SEP. 2015**

Le Préfet,  
Par délégation, le Directeur  
Départemental des Territoires,



Alain JACOBSOONE